

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 juin.

LETRE DE CHANGE. — PROTÉT FAUTE D'ACCEPTATION. — PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT.

Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte appelé protêt faute de paiement. Nul acte ne peut le suppléer, pas même le protêt faute d'acceptation, à moins que ce protêt, lorsque le porteur a cru devoir y recourir, ait été suivi de condamnations passées en force de chose jugée. Dans ce cas, le protêt faute de paiement et toutes autres poursuites ultérieures seraient sans objet et par conséquent sans utilité.

Cette exception, que consacre l'arrêt que nous rapportons ci-après, loin de porter atteinte à la règle écrite dans l'article 162 du Code de commerce, ne fait que la confirmer. Le protêt faute de paiement, est sans doute indispensable pour la conservation du recours du porteur contre les endosseurs, et nul autre acte ne peut le remplacer. (Article 173 du même Code.) Mais quand la lettre de change a été protestée faute d'acceptation, et que des poursuites faites en conséquence de ce protêt ont amené la condamnation définitive du débiteur, à quoi servirait le protêt faute de paiement? A conserver les droits du porteur contre le tireur et les endosseurs.

Mais le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation aussi bien que du paiement à l'échéance, et tenus, en cas de refus d'acceptation, de donner caution pour assurer ce paiement, ou d'effectuer le remboursement de la lettre de change. Or, dès l'instant que la lettre de change n'est ni acceptée, ni cautionnée, ni remboursée, le porteur peut exercer immédiatement des poursuites, avant même l'échéance, et s'il intervient une condamnation contre le tireur ou l'un des endosseurs, il en résulte qu'il n'y a plus lieu à constater, à l'échéance, le refus de protêt, puisque cet acte et les poursuites qui pourraient s'ensuivre seraient désormais sans objet.

C'est ce que la chambre des requêtes a jugé par l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général (plaidant : M^e Victor Augier) :

« Attendu que le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation peut à son gré, aux termes de l'article 120 du Code de commerce, ou en exiger le paiement avec les frais du protêt et de rechange, ou se contenter d'un protêt faute d'acceptation, ou aussi exiger caution pour assurer le paiement;

« Attendu que lorsque le porteur s'est borné au protêt faute d'acceptation, ou à demander caution pour le paiement, il est tenu d'attendre, pour faire de nouvelles poursuites, l'époque de l'échéance de la lettre de change, puisque, dans le premier cas, le tireur peut faire les fonds jusqu'à cette époque de l'échéance, et ne peut être forcé de les faire avant; et que, dans le second cas, la caution n'est obligée que pour cette même époque;

« Que dans ces cas, de même que lorsqu'il n'y a eu ni protêt faute d'acceptation, ni caution demandée, la lettre de change doit être présentée à l'époque de son échéance, et protestée faute de paiement si elle n'est point acquittée, sans que le protêt faute d'acceptation ni même la mort ou la faillite du tireur puisse dispenser de ce protêt faute de paiement; que la raison en est que, malgré les démarches antérieures du tireur, ce n'est qu'à l'époque de l'échéance que la lettre de change est exigible, et que le protêt faute de paiement a pour objet de conserver les droits du porteur contre le tireur et les endosseurs, et des endosseurs entre eux, à dater de cette échéance;

« Mais qu'il en est autrement lorsque le protêt faute d'acceptation est suivi d'une condamnation contre le tireur, laquelle est passée en force de chose jugée; que cette condamnation, quand elle est devenue ainsi définitive, doit recevoir son exécution; que, dès lors, elle rend évidemment inutiles toutes poursuites ultérieures qui ne pourraient avoir d'objet;

« Et attendu qu'en attendant ainsi les dispositions du Code de commerce, la Cour royale de Paris a fait une juste application,

Rejette, etc. »

Audience du 22 juin.

ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — INSPECTEURS DE LA SALUBRITÉ. — RAPPORTS.

Sont soumis aux lois du timbre et de l'enregistrement les procès-verbaux ou rapports dressés par les inspecteurs de la salubrité.

Ainsi jugé par l'arrêt que nous rapportons ci-après, et qui a été rendu au rapport de M. le conseiller Hardouin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. (Plaidant : M^e Fabre, avocat des sieurs Rieux et autres entrepreneurs de vidange de la ville de Paris, contre l'administration de l'enregistrement.)

« Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 28 avril 1816 les procès-verbaux et rapports d'employés sont assujettis au droit fixe de deux francs; que d'après la disposition formelle de la loi de finances du 25 mars 1817, article 74, les actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police, doivent être visés pour timbre et enregistrés en débit, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre les condamnés;

« Que sous ces dénominations de préposés et d'employés se trouvent compris les inspecteurs de la salubrité publique dont les actes et procès-verbaux ont pour objet la poursuite des contraventions aux réglemens de police;

« Attendu que lesdits procès-verbaux ne peuvent être assujettis à l'enregistrement sans être assujettis à la formalité préalable du timbre; qu'indépendamment de la disposition précitée ils y sont encore expressément soumis par l'article 12 § 1^{er} de la loi du 13 brumaire an VII qui frappe du timbre les actes et procès-verbaux de tous employés ou agens ayant droit de verbaliser;

« Qu'ainsi, en déclarant les demandeurs en cassation non-recevables dans leur demande en restitution des droits perçus,

Le Tribunal de la Seine a fait une juste application des lois précitées;

Rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 28 juin.

SÉPARATION DE CORPS — AFFAIRE COMMAILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 juin.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Commaille, a la parole :
« Il s'agit, dit-il, dans cette cause, d'une séparation de corps. Pour vous, point d'incertitude et d'anxiété, comme cela arrive trop souvent. Votre conscience vous dira bientôt que, pour les époux qui plaignent, la vie commune est devenue non-seulement intolérable, mais impossible. C'est ce que prouveront inévitablement les faits que je vais exposer.
« Je me présente pour M. le baron de Commaille. Il est, s'il en faut croire mon adversaire, bien mal noté; il a une exécration de réputation.

Mais cela est-il fondé? Lorsqu'il s'agit de la moralité d'un homme, qu'il vous importe de l'apprécier, de la connaître, vous ne vous fiez pas aux bruits qui courent dans le monde, vous interrogez les faits.

« On a fouillé toute la vie de mon client, et tout ce qui vous a été dit contre lui résulte de renseignemens inexacts ou complètement faux. On a mis la police à ses trousses, et à cinquante-cinq ans on n'a pas pu établir un fait condamnable qu'on put justement lui reprocher.

« Comment a-t-il vécu et quelle est sa fortune, c'est ce qu'il faut d'abord examiner.

« Son père, son aïeul, son bisaïeul ont figuré dans la bourgeoisie d'Orléans, dans le commerce, dans la magistrature ou le barreau. Ils appartenaient à cette noblesse bourgeoise au milieu de laquelle grandissent nos famille et dont nous nous honorons de faire partie.

« Son père était revêtu de plusieurs titres énoncés dans son contrat de mariage; il a exercé la charge de receveur des finances, et il avait épousé une femme pleine de qualités et de vertus: il jouissait d'un revenu de 15,000 livres. Cela a été reconnu même par une famille contre laquelle nous sommes aujourd'hui en hostilité, et qui salit tout ce qu'elle touche.

« M. de Commaille père, par suite de ses fonctions exercées avec honneur, redoutait cependant que par suite d'erreurs involontaires il se trouvât exposé à des recherches, des réclamations; il a pour y échapper vendu ses biens et donné le conseil à son fils de renoncer, après sa mort, à sa succession: ce qu'il a fait.

« Quant à M. de Commaille mon client, après avoir fait ses études, il fut destiné aux affaires. On a prétendu qu'entré chez un avoué il en était sorti par suite d'un déficit trouvé dans sa caisse, pour raison duquel il avait souscrit une obligation de 500 francs; et en disant cela, mon adversaire a protesté de la pureté de ses intentions; en rapportant le fait, il n'entendait pas l'incriminer. En cela il a tort, car ce fait serait celui d'un voleur, et il faut savoir appeler les choses par leur nom. Mais ce fait est complètement faux, et j'en apporte la preuve.

« M^e Chaix donne lecture d'un certificat très honorable délivré par l'avoué même chez lequel a travaillé M. de Commaille.

« Ainsi, dit-il, le prenant dans sa jeunesse, on lui reproche un seul fait, et c'est une calomnie.

« M. de Brancas, l'instigateur de toute cette affaire, est bien malheureux s'il ne trouve pas autre chose.

« En 1812, vous savez comment était composé le Conseil d'Etat et quels hommes on y appelait. M. de Commaille fut alors porté le premier sur la liste de présentation des auditeurs au Conseil d'Etat; il avait subi toutes les épreuves, fait toutes les justifications, notamment celle d'un revenu de 5,000 fr. Mais la restauration étant survenue arrêta les nominations.

« Depuis il a été nommé chef d'escadron dans la garde nationale; puis il a passé dans les chevau-légers de Louis XVIII, et enfin a quitté le service militaire, pour lequel il avait peu de goût.

« Quant à sa fortune, on la dit colossale; c'est un millionnaire, et nos adversaires, qui veulent se jeter dessus, n'accroissent cette fortune que pour en emporter un plus gros morceau.

« Il y a bien à rabattre de tout cela, et si de la fortune véritable de M. de Commaille on déduit toutes les charges, il en restera à peine 20,000 livres de rentes. Cette fortune, il l'a acquise dans des spéculations sur les propriétés. Ce n'est pas là une gloire pour lui, mais ce n'est pas non plus un sujet de honte. Aujourd'hui il a fait des tentatives inutiles pour revendre plusieurs biens qui ont été achetés fort cher.

« On a fait circuler des bruits sordides pour ternir sa réputation d'honnête homme: des certificats imposans détruisent ces imputations. Il faut que M. de Commaille en vienne là; il est réduit, vis-à-vis de sa femme, à se défendre contre un laquais qui se présente et demande une condition.

« Voilà, Messieurs, pour la moralité de la cause. Ce point important, capital, devait d'abord être établi.

« Entrons maintenant dans le procès.

« M. de Commaille, né en 1786, avait atteint cinquante ans. C'est un ci-devant jeune homme, dites-vous. Il le sait bien, et c'est pour cela qu'il s'ennuyait de la vie de garçon, qui pourtant n'a pas été pour lui sans épisodes et sans agrémens.

« Il voulait, dit encore mon adversaire, une demoiselle riche et de grande maison. Si cela est vrai, il faut convenir qu'il ne pouvait pas plus mal tomber, et certes ce n'est pas M. de Brancas son beau-père qui lui eût ouvert les salons de l'ancienne noblesse.

« Cette ambition, s'il l'avait, serait tout au plus ridicule; mais du moins elle serait avouable, et mieux vaut désirer la noblesse que d'être un fripon.

« Du reste, il ne lui a pas fallu pour cela s'adresser à tant de personnes. Loin de le refuser, on l'a accueilli avec une ardeur que justifiait parfaitement la position de la famille de Brancas.

« Vers la fin de 1857, il était à Bruxelles, où vivait la comtesse de Mérode, issue d'une des plus anciennes familles des Pays-Bas. Elle avait épousé en 1807 le duc de Lauraguay-Brancas, pair de France et grand d'Espagne, quoique cette dernière qualité lui soit contestée. Ce n'est pas par nous, qui lui accordons ce titre très volontiers, et tous ceux même qu'il lui plaira d'y ajouter.

« Je ne vous ferai pas, Messieurs, l'histoire de ce mariage; ce serait un poème, une odyssee, le récit de leurs querelles incessantes. Je ne parle pas de leurs joies, ils n'en ont jamais eue. Je vous dirai seulement qu'ils étaient excessivement processifs, et dans un mémoire très curieux publié à l'occasion de leurs débats, je vois que dans l'espace de huit ou neuf ans M. de Brancas a eu devant un Tribunal de 1^{re} instance (Charlevoix) quarante et un procès, et devant celui de Laon un nombre à peu près semblable, sans compter les appels en Cour royale et les pourvois en cassation.

« Là on peint la conduite de M. de Brancas d'une manière telle que je ne veux pas la qualifier. Je ne rappellerai point les ruses, les mensonges, les escroqueries dont on l'accuse à chaque page. Non, non, je ne veux pas oublier que M. de Commaille est son gendre. Je dirai seulement que la famille Mérode crut de son devoir d'adresser une pétition au Roi pour le supplier de la protéger contre M. de Brancas, homme sans considération, méprisé en Belgique comme il l'était en France, et par lequel elle craignait de voir dilapider la fortune dont il avait l'administration.

« Vous parlerez-je des premières nuits de son union? Je puis, Messieurs, vous donner à cet égard des détails sans craindre de blesser la pudeur et de faire monter le rouge au front.

« Savez-vous à quoi il occupait ces nuits? A faire copier des exploits à sa femme. Aussi est-elle en procédure aussi habile que le procureur le plus consommé des deux Flandres, et elle n'a pas dépensé en frais moins de 400,000 francs.

« Eh bien donc! Mme de Brancas vivait retirée à Bruxelles, avec l'une de ses filles, Mlle Wilhelmina-Ziska-Eudoxie-Ghislaine de Brancas; c'est la nôtre. L'autre, Iolande, était restée avec son père, qui s'était chargé de faire son éducation!

« Or, Mlle Wilhelmina-Ziska-Eudoxie-Ghislaine, à vingt-trois ans, n'avait pas encore trouvé de mari. Son établissement était difficile, embarrassant. Il y avait près d'elle un monsieur Lemoine: je ne soulèverai pas plus que mon adversaire le voile qui couvre leurs relations.

« Quant à l'éducation de Mlle Wilhelmina, que vous dirai-je? On prétend que les grandes dames ne doivent point savoir l'orthographe; c'était sous ce rapport, je vous assure, une très grande dame.

« La fortune devait être un des élémens de succès pour elle. Mais, hélas! Mme de Brancas vivait à Bruxelles, aux expédiens; elle était réduite à mettre ses effets au Mont-de-Piété, jusqu'à un Christ, pour lequel elle a reçu 55 francs. C'est M. de Commaille qui l'a dégagé. M. de Commaille rencontre à Paris ce M. Lemoine, conseil privé de Mme de Brancas, l'ami intime de mon adversaire, et tout-à-fait étranger à M. de Commaille.

« M. Lemoine propose Mlle de Brancas à M. de Commaille; il accepte, des entrevues ont lieu, tantôt au théâtre, tantôt chez le restaurateur, où M. de Commaille prie ces dames de lui faire l'honneur d'accepter à dîner. Voilà comment la connaissance s'est faite et la liaison formée.

« Ici, continue l'avocat, se place un fait important, une véritable comédie que je dois vous faire connaître.

« En 1857 il avait été conclu un arrangement de famille pour assurer une dot à Mlle de Brancas.

« Chacune d'elles devait recevoir en se mariant, avec le consentement de son père, 10,000 francs de trousseau et 60,000 francs de dot, et j'en conviens, quoique M. de Commaille ne recherchât pas la fortune, il n'était pas insensible aux 60,000 francs.

« Or, on lui fait entendre que M. de Brancas ne voudra pas l'accepter pour gendre. Que faire? rendre son consentement forcé par un mariage secret? Et ce n'était là qu'un leurre, car M. de Commaille n'a jamais reçu les 60,000 fr.

« On dresse donc chez M^e Godot, notaire (le père absent), un contrat de mariage. On constitue en dot à la future ce qui lui reviendra de droits acquis par les arrangemens de famille, rien n'est précisé, et un trousseau que M. de Commaille a lui-même acheté le lendemain, peut-être même la veille du mariage.

« On se rend à Londres, là où les formalités ne sont pas, comme en France, sagement protectrices, chez un notaire qui ouvre ses portes à tout le monde, qui reçoit tous les étrangers, et dit: Je les marie, ils deviendront ensuite ce qu'ils pourront.

« On avait fait le voyage dans deux voitures séparées. Par qui Mlle de Brancas est-elle accompagnée? par son père? non, il est censé ignorer le mariage. Par sa mère? non, elle a la raigraine, ou plutôt elle est restée à Paris pour consommer l'acte de spoliation prémédité, et soustraire à M. de Commaille les 60,000 fr. qui lui ont été promis.

« Qui donc accompagne cette fille de haute naissance? C'est d'abord M. Lemoine. Je n'ai plus rien à dire sur son compte. C'est ensuite un monsieur Robut et sa femme. M. Robut qui ne porte pas même son vrai nom; et, en vérité, puisqu'il voulait le changer, il aurait dû mieux choisir. C'est un garçon tailleur, appelé Many, dit Robut. Sa prétendue femme... n'est pas sa femme; elle a eu un enfant d'un autre homme, et un enfant de M. Robut, dont Mlle de Brancas s'est prêtée à être la marraine. Mlle de Brancas voyage avec un passeport qui n'est pas à son nom, mais à celui d'une Marie Maruès, autre femme de mauvaise vie. Quelle turpitude! Et elle accuse son mari, lui qui la couvre de bijoux, de velours, de dentelles, lui achète à Londres vingt-sept robes, et fait de la pastorale en écrivant à Mme de Brancas que le ciel semble par son éclat et sa sérénité bénir cette union!

« Et tandis qu'il s'abandonne avec celle-ci à toute l'expansion d'une âme franche et d'un cœur content, Mme de Brancas le dépouille par deux transports successifs, l'un de 104,000 francs, l'autre de 115,000 francs, consentis au profit de son beau-frère, et consommés en présence et du consentement de... le duc de Brancas.

« Voilà les antécédens du mariage de M. de Commaille. L'union contractée sous de pareils auspices ne pouvait produire que déception et malheur.

« Maintenant il me reste à vous faire le récit, à vous présenter le tableau de cette union conjugale, et à vous faire connaître l'involution de procédure qui s'en est suivie.

« Qu'a été cette vie conjugale? Elle a duré quarante-six jours, et M. de Commaille n'en a pas perdu la mémoire, de ces quarante-six jours, suivis de quatre années de procédures!

« Mlle de Brancas était bien Mme de Commaille, il n'y avait pas à s'en dédire. Eh bien! M. de Commaille va remplir son rôle de mari.

« Il achète d'abord un trousseau à sa femme, qui manquait de tout. Sans nommer des choses que le langage pudique de nos voisins d'outre-mer ne permet pas d'énoncer, je dirai que Mlle de Brancas était privée des objets les plus essentiels. En même temps qu'il fournit un trousseau à la fille, il paie les dettes de la mère.

« Mais ce n'est pas assez, Mme de Brancas demande plus. « Mon mari, lui dit-elle, m'a promis une rente de 12,000 francs, je vais vous l'abandonner, et vous me paierez une pension annuelle de 12,000 fr. » Et elle remet à M. de Commaille un projet d'acte dressé par elle. Un clerc de notaire n'aurait pas mieux fait. Ainsi M. de Commaille se trouvait poussé de sacrifices en sacrifices. Il avait mis le pied là, et se sentait entraîné comme dans ces machines appelées loupes, où dès qu'un doigt est pris tout le corps y passe. Il résista pourtant. Alors Mme de Brancas lui fait une seconde proposition: « Je ne vous donnerai rien (ce qui était absolument la même chose que de lui céder une créance sur son mari), et vous me ferez 5,000 francs de rente. » Il refusa encore.

« On a dit qu'on ne pouvait lui demander d'argent sans lui arracher l'âme. Hélas! il y a donc longtemps qu'il a l'âme arrachée! Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les mémoires de fournitures qu'il a payées. Il y aurait là de quoi défrayer nos ménages pendant six ans.

« Quant à Mlle de Brancas, il lui suffisait, pour qu'une note fût acquittée, de signer au bas, et elle signait: E. de Brancas. C'est-à-dire qu'elle prenait bien l'argent de son mari, mais qu'elle ne voulait pas prendre son nom.

« Elle n'était pas maîtresse chez elle, nous dit-on encore; vous allez le voir.

« M. de Commaille a près de lui sa mère, femme aussi respectable par son âge que par ses vertus et son exquise bonté. Savez-vous comment elle est traitée par la famille de Brancas? On l'appelle la vieille fée, la fée Urgelle.

« Mme de Commaille a de l'expérience; elle sait conduire une maison, et vous, Mlle Wilhelmina, vous ne le savez pas. En voici un exemple.

« Un jour Mlle de Brancas avait ordonné un dîner des plus extravagans, des plus désordonnés. Mme de Commaille s'était permis d'y faire quelques changemens.

« Le lendemain elle reçoit de sa bru un petit mot ainsi conçu :

« Si Mme de Commaille ne laisse pas donner le dîner que je commande d'aujourd'hui, comme elle a fait hier, je déclare que je ne m'en mêlerai plus. »

» Suit le détail :
 « Un lapin, une fricassée de poulets, des pommes de terre à la maître d'hôtel, salade verte, des poires. »
 » Sont-ce là, je le demande, des griefs, des motifs de séparation ?
 M^e Chaix-d'Est-Ange rend compte, en dernier lieu, de l'instance en nullité de mariage, abandonnée pour une demande en séparation, puis reprise.
 « Nous étions tous d'accord, dit-il, pour faire prononcer cette nullité (et c'est la seule fois que nous l'ayons été), mais les tribunaux n'ont pas voulu l'admettre.
 » Quant à la séparation demandée par Mlle de Brancas, elle était fondée sur d'infâmes calomnies, qui, nous le croyons, ne venaient pas d'elle, et qu'on a reconnu, déclaré être fausses et sans fondement dans la requête signifiée à l'appui de la demande en nullité.
 Ici l'avocat lit plusieurs passages de cette requête, desquels il résulte que Mlle de Brancas est étrangère aux imputations dirigées contre son mari, et que tout ce qu'on a dit à ce sujet n'est pas vrai.
 « Ainsi donc, dit l'avocat en terminant, ma cause est maintenant plaidée.
 » La séparation ne saurait être prononcée sur la demande de Mlle de Brancas, puisqu'elle a formellement désavoué les faits invoqués en son nom pour l'obtenir. Mais si ces faits sont autant de calomnies, ils constituent par là même une injure grave qui doit faire immédiatement prononcer la séparation contre la femme sur la demande reconventionnelle du mari. Ce sont nos conclusions, et j'y persiste.
 Après cette plaidoirie, le Tribunal continue la cause à trois semaines pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 juin.

RÉCIDIVE. — CRIME. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE POUR DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'individu déjà condamné pour un délit à plus d'un an de prison ne peut être considéré comme étant en état de récidive, si postérieurement à cette condamnation il s'est rendu coupable d'un crime.

Il importe peu que par suite de déclaration de circonstances atténuantes le second fait qualifié crime n'entraîne qu'une peine correctionnelle.

Les circonstances atténuantes ont pour effet d'abaisser la peine, et n'empêchent pas au fait déclaré constant son caractère de crime.

Les articles 56 et 57 du Code pénal règlent les conséquences de la récidive à l'égard des individus déjà condamnés pour crimes. Si le second fait est qualifié crime, le coupable doit subir la peine immédiatement supérieure à celle prononcée par la loi; si le second fait est qualifié délit, le coupable doit être condamné au maximum de la peine correctionnelle; la peine peut même être élevée jusqu'au double. Quant à la récidive des individus déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, l'article 58 dit qu'ils seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum, et que la peine pourra être élevée jusqu'au double.

De ces dispositions il résulte, au point de vue théorique, une double contradiction : d'abord en ce que le récidiviste correctionnel est mis, quant à la pénalité, par les articles 57 et 58, sur la même ligne que le récidiviste correctionnel : en ce que le condamné correctionnel encourt la peine de la récidive par suite d'un second délit, tandis qu'il y échappe en commettant un crime. Ainsi, le forçat libéré condamné pour un délit, et celui condamné à un simple emprisonnement de plus d'un an, sont l'un et l'autre, en cas de nouveau délit, frappés du maximum. D'un autre côté, si celui qui a été précédemment condamné à plus d'un an de prison commet un second délit, il est condamné au maximum, il peut l'être au double de la peine, tandis qu'au contraire, si le second fait est qualifié crime, il n'est plus placé sous le coup de la récidive, il peut n'être condamné qu'au minimum de la peine. Il nous semble assez difficile de justifier cette anomalie, qui, dans le premier cas, assimile deux positions essentiellement distinctes, et qui, dans le second, fait la condition meilleure au fait le plus grave. Quoi qu'il en soit, la loi est ainsi faite; et il faut l'exécuter telle qu'elle est. Mais l'article 58 est-il applicable lorsque le fait qualifié crime, faisant l'objet de la seconde accusation, ne devient possible que d'une peine correctionnelle par suite de la déclaration de circonstances atténuantes? La Cour de cassation a jugé l'affirmative par l'arrêt suivant, dont la solution, conforme du reste aux véritables principes, fait ressortir plus vivement encore la contradiction que nous signalions tout à l'heure.

« La Cour,
 « Oui M. le conseiller DeHaussy de Robécourt en son rapport, et M. Delapalmé, avocat-général, en ses conclusions;
 » Vu les art. 58, 463 et 401 du Code pénal;
 » Attendu que la disposition de l'art. 58 dudit Code n'est exclusivement relative qu'à la récidive commise par la perpétration de délits commis après la condamnation à plus d'une année d'emprisonnement pour un premier délit; que par conséquent ledit article n'est pas applicable à la récidive résultant de la perpétration d'un fait qualifié crime après une condamnation pour un délit précédent;
 » Et attendu que, dans l'espèce, Claude Baty avait été déclaré coupable par le jury de plusieurs vols commis la nuit dans des maisons habitées, faits constituant, d'après l'art. 336 du Code pénal, des crimes punis de la peine de la réclusion;
 » Que si, par la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes en faveur dudit Baty, la peine afflictive et infamante de la réclusion a dû être remplacée par la peine d'emprisonnement que porte l'article 401, cette modification de la peine, prescrite par l'article 463, n'a rien changé à la nature des faits déclarés, qui ont continué de conserver leur caractère de crimes;
 » Que dès lors la perpétration de ces crimes, après deux condamnations à l'emprisonnement, l'une à treize mois de prison, le 4 novembre 1836, et l'autre à quatorze mois de la même peine, le 4 octobre 1839, ne rentrait pas dans la disposition de l'article 58, uniquement relative à la récidive pour un nouveau délit;
 » Qu'aucun article du Code pénal ne prononce d'augmentation de peine pour les faits déclarés, il n'y avait lieu d'y appliquer, d'après les circonstances atténuantes et le paragraphe 6 de l'article 463, que la peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et les peines accessoires portées par l'article 401;
 » D'où il suit qu'en condamnant le demandeur, d'après l'article 58 du Code précité, à dix ans d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a fait une fautive application dudit article, commis une aggravation illégale de la peine, et violé les articles 401 et 463 du Code pénal;
 » Par ces motifs,
 » La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département du Doubs, du 30 avril 1842, qui a condamné Claude Baty à dix ans d'emprisonnement.

(Voir dans le même sens arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1833; Chauveau et Hélie, t. 1^{er}, p. 437. Un autre arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1838 décide que la déclaration de circonstances atténuantes n'enlève pas au fait le caractère de crime.)

Bulletin du 25 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De la demoiselle Clémence Gauthier contre un jugement du Tribunal correctionnel de Louviers du 11 mars dernier, rendu sur appel de deux jugements du Tribunal de simple police de cette ville en date des 24 décembre 1841 et 7 janvier 1842, comme civilement responsable d'une contravention aux lois et règlements concernant la petite voirie; — 2^o Du procureur du Roi près le Tribunal de police correctionnelle de Nevers, contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur du sieur de Goin, maître des forges, poursuivi pour contravention à la loi sur les mines, du 21 avril 1810; — 3^o Du commissaire de police de Niort contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Filleau, curé de cette ville, prévenu de contravention à un règlement de police sur le ramonnage des cheminées;

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o Du procureur du Roi de Chartres, et pour défaut de motifs, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville dans la

cause des sieurs Leparleur et Ollivier, prévenus de contravention à l'arrêt du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres; 2^o du commissaire de police de Corbeil, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Chenevière, propriétaire, et Lemelle, maçon, prévenus de contravention en matière de petite voirie; — 3^o Du même commissaire de police, un jugement rendu par le même Tribunal en faveur de la dame veuve Bataille et du sieur Penot, maçon, prévenus d'une semblable contravention.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois et condamnés à l'amende à défaut de remplir les formalités prescrites par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle : 1^o Catherine Berger, condamnée par la Cour d'assises de la Creuse à quinze mois d'emprisonnement pour vol; 2^o Léonard Renou, condamné par la même Cour d'assises à cinq années d'emprisonnement pour vol;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois : 1^o A Emmanuel Gamblin, condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la Manche, pour blessures qui ont causé la mort sans intention de la donner; — 2^o A l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Riom (chambre correctionnelle), rendu en faveur d'André Gironde et d'Agnès Ferrant sa femme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 30 juin.

ACCUSATION DE FAUX. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.
 La parole est donnée à M. l'avocat-général Glandaz. Après avoir rapidement passé en revue les faits relatifs à la fille Desjardins, le ministère public déclare qu'en présence des aveux de l'accusée, il s'abstient de toute discussion. Arrivant aux faits qui concernent l'accusé Darjusion, M. l'avocat-général soutient l'accusation. « Il est impossible, dit-il, d'isoler le procès actuel des faits qui se sont passés à l'étranger; le faux de Paris n'est qu'un épisode des manœuvres opérées par les faussaires de Londres au détriment de toutes les grandes places de l'Europe. L'accusation aura donc déjà beaucoup prouvé quand elle aura montré Darjusion en rapports continuels avec les faussaires, dont il était l'associé et l'un des principaux agens. Ce sont là des faits qui résultent de la procédure étrangère, contrôlée et confirmée par la procédure instruite en France. »

Selon le ministère public, les lettres saisies à Paris, adressées par de Bourbel, le chef de la bande, à Darjusion, le rattachent directement au faux commis à Paris; il y est signalé, dans des termes qui ne permettent pas le doute, comme le *dépôt des papiers*. Il a donc tout connu, il l'a avoué lui-même; il y a plus, il a tout dirigé jusqu'au dernier moment, et la fille Desjardins, qui s'est strictement conformée aux instructions consignées dans la lettre, n'a agi que d'après les ordres de Darjusion.

M^e de Bouteyre se borne à solliciter, en faveur de la fille Desjardins, l'indulgence du jury.

M^e Crémieux et Barbier présentent la défense de Darjusion. Ils s'attachent à démontrer qu'il est impossible de puiser des éléments de conviction dans la procédure instruite à l'étranger sur des faits différents. D'après eux, rien ne rattache Darjusion au faux commis à Paris et avoué par la fille Desjardins. Le présenter comme l'homme qui dirige toutes les démarches de cette femme, c'est donner un démenti aux faits, c'est de la part de l'accusation se donner un démenti à elle-même. Elle ne peut pas, après avoir, pour un crime (celui de supposition d'enfant), présenté la fille Desjardins dominant, par le despotisme de sa volonté, toutes les démarches de Darjusion, le montrer, pour le besoin de la cause actuelle, comme la pensée qui conçoit et dirige.

Enfin les défenseurs abordent les charges résultant de la lettre saisie à Paris, prétendant qu'elle ne prouve rien contre l'accusé. Une lettre qu'il n'a pas reçue, qu'il n'a pas voulu recevoir, ne saurait être invoquée contre lui.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter pour leur défense?

M^e de Bouteyre : Ma cliente désire dire quelques mots.

M. le président : Fille Desjardins, vous pouvez parler.
 La fille Desjardins, d'une voix émue, prononce les paroles suivantes : « Après l'aveu sincère que j'ai fait, après les belles paroles de nos défenseurs, après le coup le plus terrible qu'une femme puisse supporter, il ne devrait rien me rester à vous dire. Un mot me reste, cependant, un mot qui sera encore l'accent de la vérité.
 » Oh ! si le cœur d'une femme ne vous était pas connu, si vous ne saviez que pour elle il n'y a de mobile et de loi que dans la force de son amour, je ne viendrais pas réclamer votre indulgence, vous répéter encore que, ne voyant, ne pensant qu'à la position que j'avais faite moi-même à un homme que les lois de la société me défendent de regarder comme mon époux, mais à qui les lois de Dieu me permettent de donner ce titre, j'oubliais tout, tout au monde, Messieurs; et alors, entraînée par la force de ma passion, bien plus encore par M. le marquis de Bourbel, qui sut habilement profiter de toutes les circonstances qui m'entouraient, j'ai commis seule, sans l'aveu de Louis, croyez-le bien, cette faute dont je ne prévoyais pas bien toutes les conséquences, cette faute que je croyais devoir nous sauver, et qui me fait verser tant de larmes de douleur et de repentir. »

M. le président fait avec méthode et impartialité le résumé des débats. Après une heure de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé Darjusion non coupable; ils répondent affirmativement à la question relative à la fille Desjardins, mais ils reconnaissent à son profit l'existence de circonstances atténuantes.
 La Cour condamne la fille Desjardins à cinq ans d'emprisonnement, dans lesquels se confondront les quatre années auxquelles elle a été condamnée mardi dernier pour crime de supposition d'enfant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 29 juin.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — LE FRÈRE VINCENT. — VENTE DE REMÈDES SECRETS.

Les prévenus sont au nombre de deux, ce sont MM. Pelleport, docteur en médecine, âgé de trente-deux ans; et Lechelle, pharmacien, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Paris, rue Coquenard.

M. le président : Pelleport, vous êtes prévenu d'avoir, à l'aide de fausses qualités, escroqué et tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui; vous êtes prévenu en outre d'avoir distribué et fait distribuer des prospectus sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Vous, Lechelle, vous êtes prévenu de débit de remèdes secrets, et Pelleport est prévenu de complicité dans ce délit.

M. le président : Pelleport, après avoir exercé la médecine d'abord en province, puis à Belleville, rue Ménilmontant, vous êtes venu en 1840 vous établir à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait imprimer et distribuer divers prospectus? — R. C'est vrai.

D. L'un portant en tête : *Dispensaire médical fondé par une société de bienfaisance, rue Rochechouart, 10*? — R. Oui, Monsieur.

D. Un autre qui vous était tout personnel, et qui portait : *Traitement de toutes les maladies, d'après la connaissance exacte des causes qui les produisent*? — R. Oui.

D. Enfin un troisième, ayant en tête une petite croix, et conçu en ces termes :

« La société de bienfaisance et de morale chrétienne s'empresse de faire connaître au public que le frère Vincent, membre très zélé de la société de la Propagation de la Foi, qui a fait partie des missions étrangères pendant vingt années, a acquis des connaissances profondes en médecine dans les contrées lointaines qu'il a parcourues, et

qu'il en a rapporté des recettes extrêmement précieuses, au moyen desquelles il opère des cures presque miraculeuses. Fidèle aux sentiments de philanthropie et de charité auxquels il a voué sa vie, c'est toujours avec empressement qu'il vient en aide à l'humanité souffrante.

» Pleine de confiance dans les lumières du frère Vincent, et désirant surtout qu'il puisse répandre ses bienfaits sur la classe nécessiteuse, la société de bienfaisance vient de fonder un dispensaire où l'on délivrera gratuitement des médicaments aux indigents.

» N. B. Le frère Vincent reçoit tous les jours chez lui, excepté les fêtes et dimanches, de midi à deux heures, rue Rochechouart, 10.

M. Pelleport : J'ai fait en effet imprimer et distribuer ces prospectus; mais sur la demande d'une personne qui est venue me trouver.

D. Quelle est cette personne? — R. C'est le frère Vincent.

D. Eh bien ! je vais établir que le frère Vincent et vous n'êtes qu'une seule et même personne. — R. C'est une grande erreur.

D. C'est en vain que vous soutiendrez le contraire; les charges sont d'une telle évidence qu'il vous est impossible de nier... N'est-ce pas vous qui avez loué l'appartement rue Rochechouart, 10? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas par vous qu'un bail a été passé? — R. C'est par moi.

D. Qui y a donné des consultations? — R. C'est moi.

D. Qui y a donné des consultations? — R. C'est encore moi.

D. Dans tout cela, où est le frère Vincent? — R. Ce n'est que trois semaines ou un mois après mon installation que le frère Vincent s'est présenté chez moi, et m'a dit qu'il possédait des recettes précieuses qu'il voulait faire connaître dans l'intérêt de l'humanité.

D. Et vous, homme de science, médecin, vous avez pu ajouter foi à l'existence de remèdes miraculeux? — R. Il n'y avait là rien d'impossible.

M. le président : Ce sont des chimères que l'on fait croire aux imbéciles, et à l'aide desquelles on abuse de la crédulité publique; mais qu'un homme qui a reçu une éducation libérale partage ces croyances, c'est impossible; vous vous mettiez, de plus, en contravention. — R. Je ne croyais pas contrevioler à la loi.

M. le président : Vous contrevienez au moins à la délicatesse et à l'honneur!

M. Pelleport : Je ne retirais de tout cela aucun avantage.

M. le président : Vous en auriez retiré si la justice ne vous avait pas arrêté. Ainsi j'établis que le frère Vincent n'était autre que vous, docteur Pelleport? — R. Mais non, Monsieur; je vous le jure.

M. le président : Prenez garde à ce que vous dites, Monsieur; ne vous parjurez pas ! N'y avait-il pas, au cabinet de consultations, une femme qui devait introduire les malades chez le frère Vincent, lequel, du reste, ne paraissait jamais? — R. Il ne venait pas tous les jours; moi-même je ne l'ai vu que quatre ou cinq fois.

D. Quels étaient les membres de la société médicale? N'était-ce pas Vincent et Pelleport? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Alors c'était Pelleport seul, car le frère Vincent était dans sa personne. Eh bien ! cette société avait un compte ouvert chez le pharmacien, avec une bonification de 23 pour 100 au profit du frère Vincent? — R. Ces 23 pour 100 étaient absorbés, et au-delà, par les médicaments que nous donnions gratis aux malheureux.

M. le président : Les comptes établissent que ces 23 pour 100 étaient destinés au frère Vincent. — R. Je répète que ces 23 p. 100 étaient destinés à nous indemniser des médicaments que nous distribuions gratis.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction que le seul moyen de réussir aujourd'hui, était d'employer le plus de charlatanisme possible. Il est bien fâcheux que ces sentiments de cynisme et d'indélicatesse se rencontrent chez un homme qui a reçu de l'éducation. Est-ce le frère Vincent qui vous a engagé à faire imprimer les prospectus? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il remis des fonds pour cet objet? — R. Non, Monsieur; il devait seulement fournir les formules.

D. A quoi s'appliquaient-elles, ces formules? — R. A bien des maladies, principalement aux plaies.

D. Et aux maladies internes? — R. A quelques unes.

M. Roussel, avocat du Roi, fait représenter au docteur Pelleport une ordonnance, et lui demande si elle a été écrite par lui. Le docteur Pelleport répond affirmativement.

M. l'avocat du Roi : Eh bien, elle est signée d'un V?

M. Pelleport : Je signe quelquefois ainsi... Je ne crois pas que ce soit un V.

M. le président : Comment est-il le frère Vincent? Est-ce un homme de grande taille? — R. Oui, Monsieur; il a cinq pieds quatre pouces environ.

D. Quel est son âge? — R. Quarante-deux à quarante-trois ans.

D. Vous a-t-il raconté ses voyages? Ce doit être intéressant, un homme qui a visité tant de contrées lointaines. — R. Il m'a dit seulement qu'il avait été au Paraguay.

D. A quelle secte appartenait-il, ce saint missionnaire? — R. Il m'a dit qu'il était catholique.

On procède à l'interrogatoire de M. Lechelle.

D. Vous avez connu le frère Vincent? — R. Jamais.

D. Dans votre opinion, qu'est-ce que c'était que la société de bienfaisance? — R. Je l'ai comprise dans la personne de MM. Pelleport et Vincent, mais je n'ai jamais vu que M. Pelleport.

D. N'avez-vous pas accompagné Pelleport quand il a été louer l'appartement de la rue Rochechouart? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-il dit quand il l'a loué? — R. Il m'a dit que c'était pour donner des consultations.

D. Qui est-ce qui devait donner les consultations? — R. C'était M. Pelleport, dans le principe; mais plus tard j'ai su que M. Pelleport s'était arrangé avec un missionnaire, à ce qu'il m'a dit du moins, car je n'ai pas vérifié le fait.

D. De qui provenaient les formules apportées chez vous? — R. Quelquefois de M. Pelleport, quelquefois de M. Vincent.

D. Vous avez établi avec la société médicale un compte par *doit et avoir*, et il y a, dans ce compte, un chapitre intitulé : *Spécialités*. Qu'entendez-vous par là? — R. Je croyais que le frère Vincent déposerait chez moi des médicaments spéciaux.

D. Ce mot *spécialités* ne voulait-il pas plutôt dire : Remèdes secrets? — R. Du tout; je n'ai jamais vendu de remèdes secrets.

D. N'existait-il pas une société entre Pelleport et vous? — R. Non, Monsieur; ce qui peut faire penser que je suis coupable, ce sont les 23 pour 100; mais M. Pelleport m'a dit que lui et le frère Vincent seraient obligés à beaucoup de sacrifices, et qu'il était juste qu'ils en fussent indemnisés... Cela se fait dans beaucoup de pharmacies.

D. Ainsi, vous persistez à dire que les spécialités n'étaient pas des remèdes secrets? — R. Certainement... Je pensais qu'on me remettrait des remèdes anciens et que l'on n'emploie plus... Par exemple, de l'huile de vers, de l'huile de vipère, de l'huile de lézard...

M. le président : Vous auriez eu le plus grand tort de vendre des remèdes que l'on n'emploie plus, et dont le temps et la science ont fait justice.

M. Lechelle : Je conviens que j'ai eu tort d'écrire ce mot *spécialité*; je l'ai fait par bêtise.

M. le président : Un pharmacien ne doit pas être une bête.

M^e Saunière, défenseur du sieur Lechelle : On peut faire des bêtises sans être une bête.

On introduit le premier témoin. C'est la femme Leriche, qui était chargée d'introduire les visiteurs dans le cabinet du frère Vincent.

D. Quel était ce frère Vincent?

Le témoin, désignant le sieur Pelleport : C'est Monsieur.

D. Ainsi, Pelleport et le frère Vincent c'est la même chose? — R. J'ai toujours connu Monsieur sous le nom de frère Vincent.

D. Avez-vous quelquefois assisté aux consultations? — R. Non, Monsieur.

D. Quand on s'adressait à vous, qui demandait-on? — R. On demandait le frère Vincent.

D. Et vous introduisiez près de Pelleport? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Pelleport, vous entendez ce que dit le témoin. Vous nieriez en vain que le frère Vincent et vous fussent une seule et même personne.

M. Pelleport : Je soutiens le contraire... Cette femme ne connaît pas le frère Vincent, voilà tout ce que ses paroles prouvent.

Le témoin persiste à soutenir que le sieur Pelleport se faisait appeler le frère Vincent.

M. Pelleport : Mais enfin je n'ai pas dit que j'étais le frère Vincent.

M. le président : Non, mais quand on le demandait c'était vous qui vous présentiez.

M. Pelleport : Les malades entraient dans mon cabinet, et je les recevais. S'ils m'avaient demandé le frère Vincent je leur aurais dit qu'il n'était pas là.

M. le président : Il est bien étonnant que vous n'avez pas pu retrouver ce frère Vincent. — R. Il a disparu lorsque le commissaire de police est venu faire sa perquisition. Depuis il n'est pas revenu.

D. Mais vous devez savoir son adresse? — R. Il m'a dit qu'il demeurait derrière le Luxembourg; je ne lui en ai pas demandé davantage.

Le sieur Aubert, portier, rue Rochechouart, 10 : M. Pelleport est venu louer un appartement au rez-de-chaussée.

D. Était-il seul? — R. Non, il était accompagné d'un monsieur que je ne connais pas.

D. Quand il venait des malades, qui demandaient-ils? — R. Ils demandaient le médecin.

D. Sous quel nom? — R. Ils ne disaient pas de nom : tantôt ils demandaient le missionnaire, tantôt le frère Vincent, tantôt M. Pelleport, tantôt le médical.

D. Se présentait-il quelquefois des malades porteurs d'un petit papier comme celui-ci?

(M. le président représente au témoin un des prospectus surmontés d'une croix.)

Le témoin : Oui, Monsieur ; quand je voyais la petite croix, je n'allais pas plus loin, et je disais : Au rez-de-chaussée, sous la voiture à gauche.

D. Avez-vous vu quelquefois venir un missionnaire dans la maison? — R. Je n'ai jamais vu que M. Pelleport.

Plusieurs médecins viennent donner les meilleurs renseignements sur la moralité de M. Lechelle.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

M. Duez présente la défense du sieur Pelleport, et M. Saunière celle du sieur Lechelle.

Le Tribunal condamne Pelleport à six mois de prison comme coupable d'avoir fait distribuer des prospectus sans noms d'auteur ni d'imprimeur, et comme complice de vente de remèdes secrets; le renvoie du chef d'escroqueries; condamne Lechelle, pour débit de remèdes secrets, à 500 francs d'amende; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; les condamne tous deux solidairement aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

TRIBUNAL DE POLICE D'EVANSVILLE, DANS L'ÉTAT D'INDIANA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rowley. — Audience du 9 mai.

OUTRAGÉ PAR UN PRÊTRE CATHOLIQUE ENVERS SA PÉNITENTE.

Le vendredi 5 mai, pendant l'audience du Tribunal de police, on entendit un grand bruit au dehors. On amenait au prétoire, escorté par une foule considérable, M. Weinzapstein, ministre du culte catholique à Evansville, dans l'Etat d'Indiana, l'une des régions les plus occidentales de cette contrée.

M. Weinzapstein était accusé d'avoir abusé du sacrement de la pénitence pour se porter à des actes de la nature la plus indécente envers une jeune et jolie Allemande, arrivée tout récemment en Amérique, où elle s'est mariée il y a six mois.

Les faits ne présentant point le caractère de crime, le magistrat qui tenait l'audience exigea de l'inculpé une caution de 1,200 dollars. Sur l'opposition formée par la partie plaignante, le cautionnement a été fixé le lendemain à 2,000 dollars (10,000 francs). L'inculpé est resté détenu jusqu'à la réalisation.

Il s'agissait dans cette séance de savoir s'il y avait charges suffisantes pour renvoyer l'affaire devant les Assises ou Cour de circuit. MM. Rowley et Mills occupaient les sièges des magistrats. L'inculpé était assisté de trois conseils : M. Jones, avocat, et deux prêtres catholiques du diocèse de Vincennes, MM. Thomas et Shaw, dont le premier est aussi licencié en droit.

La salle était remplie d'une foule de catholiques irlandais et allemands.

Mme Schmall, la plaignante, devant déposer la première, les conseils de M. Weinzapstein ont demandé que son serment fût reçu selon la forme qu'ils prétendent être usitée dans les pays catholiques.

Le Tribunal ayant décliné à cette réquisition, une petite table a été dressée en forme d'autel. On y a placé un crucifix entre deux cierges allumés, le tout emprunté à l'église d'Evansville. C'est devant cet appareil que Mme Schmall a prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, d'après la formule que l'on a trouvée dans un exemplaire du Code criminel français.

Le mari de la plaignante s'est retiré avec les autres témoins dans une chambre voisine.

Un interprète a rendu avec assez de peine les réponses de Mme Schmall, qui était souffrante et s'exprimait difficilement.

Cette dame a déclaré être âgée de 21 ans. « Je me suis mariée, a-t-elle dit, avec M. Schmall dans les premiers jours de janvier. Je m'étais confessée huit jours auparavant à M. Weinzapstein. Je ne suis retournée à confession que le mercredi de ce mois, veille de l'Ascension. Entrée dans l'église à huit heures du soir pendant qu'une autre personne était déjà dans le Confessionnal, j'ai attendu près de trois quarts d'heure. Enfin mon tour est arrivé.

Le magistrat : Madame, veuillez décrire la forme du confessionnal.

Mme Schmall : C'est une espèce de loge à trois compartimens. Le prêtre est au milieu dans une cellule fermée d'une porte grillée; il communique avec ses pénitens de droite ou de gauche, à travers une petite grille après avoir levé une trappe qu'il baisse lorsque la confession est terminée. J'étais à genoux sur un petit banc de bois.

M. Weinzapstein excita d'abord mon étonnement par les questions étranges qu'il m'adressa sur les détails les plus intimes de mon ménage. Il me donna l'absolution, en me prescrivant, comme pénitence, la lecture immédiate, à haute voix, de prières qui se trouvent dans l'Eucologe en langue allemande. Le jour était tellement baissé que je ne pouvais lire. M. Weinzapstein sortit du confessionnal, et dit qu'il allait m'aider, que je n'aurais plus qu'à répéter avec lui. Il s'assit en effet près de moi, et insensiblement voulut m'attirer sur ses genoux. Une action aussi indécente, dans un pareil lieu et de la part d'un homme revêtu d'un pareil caractère, excita mon indignation : je pris la fuite. M. Weinzapstein courut après moi, et s'efforça de me retenir.

J'étais décidée à ne point parler de cette scène à mon mari, car, devant commuer le lendemain, il ne fallait pas que ma tranquillité d'esprit fût altérée le moins du monde. M. Schmall s'étonna de me voir rentrer si tard, mais il fit le premier l'observation que la veille des grandes fêtes les confesseurs étaient fort occupés. Je passai une nuit fort agitée, et je ne fis que des réponses évasives aux questions assez embarrassantes de M. Schmall; il me demanda en riant si j'étais en état de grâce, si j'avais reçu l'absolution de tous mes péchés, et si je pourrais m'approcher de la sainte table. N'ayant rien à me reprocher, j'allai le lendemain à l'église, et je communiai; heureusement ce ne fut point M. Weinzapstein qui m'administra le sacrement. Pendant cette imposante cérémonie quelque chose m'avertit que j'avais eu tort de cacher à mon mari ce qui s'était passé. Je lui en fis part à mon retour et le lendemain il porta plainte devant les magistrats.

M. Jones, l'un des conseils de l'inculpé, usant largement du droit d'interpeller le témoin, lui a fait une multitude de questions dont plusieurs portaient sur des points fort délicats.

M. Davis, avocat de M. Schmall, partie poursuivante, a dit : « On abuse de la position difficile où se trouve la plaignante; on voudrait par des interrogations captieuses la faire tomber dans des contradictions; Mme Schmall est dans un état très visible de maladie; il n'est pas juste de la tenir si longtemps sur la sellette. »

M. Jones, revendiquant le droit sacré de la défense, a continué ses interpellations.

M. Schmall, le mari, qui pouvait, de la chambre des témoins, en écoutant à la porte, entendre ce qui se passait, est sorti furieux : « Ce n'est donc pas assez, s'est-il écrié, d'avoir tenté sur ma femme des actes sacrilèges, on veut encore la rendre malade, causer peut-être sa mort en aggravant sa pénible situation? Je ne le souffrirai pas. Je défends à ma femme de répondre un seul mot aux impertinentes questions qui lui sont adressées; ces choses-là s'expliquent en deux mots : c'est à M. Weinzapstein à donner à ma femme un démenti solennel s'il ose l'accuser d'imposture. »

Tout l'auditoire catholique se prononça hautement pour le mari; les juges étaient fort embarrassés. M. Schmall ayant contrevu à la loi en sortant de la chambre des témoins, pouvait-il être entendu après sa femme sous la foi du serment?

Les conseils de M. Weinzapstein, après en avoir conféré entre eux, ont dit que dans l'irritation actuelle des esprits, et au milieu des injustes préventions qui pesaient contre leur client, ils étaient les premiers à réclamer pour lui une éclatante justification devant le jury. En conséquence ils ont déclaré consentir à ce que, sans autre instruction préparatoire, la cause fût renvoyée devant le jury.

Le Tribunal a suspendu sa séance jusqu'à trois heures, à l'effet de délibérer sur la caution définitive à fournir par le prévenu. A la reprise de l'audience la foule était encore plus considérable. M. Schmall s'écriait que c'était une chose abominable que d'accorder la liberté provisoire lorsqu'il s'agissait d'un pareil crime, et que les cautions s'entendraient avec le coupable pour le soustraire à l'action de la justice.

Aussi des marques générales de mécontentement ont-elles éclaté lorsque les juges ont fixé le cautionnement définitif à 4,000 dollars (20,000 francs). Il n'a pu être réalisé qu'avec difficulté à cause des menaces de M. Schmall, et beaucoup de personnes pensent que les catholiques d'Indiana contribueront entre eux pour indemniser les cautions dans le cas où M. Weinzapstein prendrait le parti de la fuite.

QUESTIONS DIVERSES.

Tiers-saisi. — Demande à fin de dépôt. — Une demande à fin de dépôt à la caisse des consignations de la somme dont un tiers-saisi a été déclaré débiteur par un jugement non attaqué par ce dernier, ne peut être formée par de simples conclusions d'avoué à avoué. — L'article 1058 du Code de procédure n'est point applicable à ce cas, qui n'est pas une exécution du jugement rendu. — Cette demande doit être formée par action principale. (29 juin 1842. — Cour Royale de Paris, 5^e chambre. Plaidant : M^e Savignat, avoué, pour Fontaine, appelant; M^e Caignet, avocat, pour Lebourgeois.)

Séparation. — Injures graves. — L'articulation de faits injurieux pour la femme faite par le mari dans une requête par lui présentée au juge commis pour procéder aux enquêtes ordonnées sur la demande en séparation de corps de la femme, constitue envers celle-ci une nouvelle injure grave de nature à motiver la séparation, bien que cette requête ait été rejetée par le juge commissaire comme irrégulière. (5^e ch. 25 juin 1842. — Plaidants : M^e Demiannay pour la femme Paillard, appelante; et M^e Pouget pour Paillard, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

GEX, 26 juin. — Itice, le garde forestier de la commune de Crozet vint prévenir M. le procureur du Roi qu'il avait trouvé un cadavre dans les bois soumis à sa surveillance. Ce magistrat, ainsi prévenu, se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné du juge d'instruction, de M. le docteur Georget et de la gendarmerie.

Il a été reconnu que la boîte osseuse du crâne était absolument vide, ainsi que la cavité thorachique. Il est probable qu'après avoir dévoré les yeux, les insectes ont pénétré dans l'intérieur de la tête et en ont dévoré les parties molles. La peau était racornie et noirâtre, et la totalité du corps couchée sur la partie postérieure; un des bras était placé le long du cadavre, et l'autre fléchi comme si on eût voulu repousser une branche de sapin qui se trouvait repliée sous le cou.

La longueur des cheveux et quelques autres indices anatomiques ont fait reconnaître ces restes comme ayant dû appartenir à un individu du sexe féminin âgé de trente-cinq ans environ. Du reste ils n'étaient recouverts d'aucune espèce de vêtement. Comme aucune femme de cet âge n'a disparu dans le pays, il est probable que le cadavre était celui de quelque aliéné appartenant aux arrondissemens voisins.

On peut être sûr que toutes les découvertes que le zèle et l'aptitude peuvent amener seront le résultat des efforts des magistrats appartenant à notre Tribunal.

MASSEVEAUX (Haut-Rhin). — Une correspondance de Masseveaux contient les détails suivans sur le désastreux événement qui vient de détruire une partie de cette ville.

« Un incendie terrible vient de consumer une grande partie de la ville de Masseveaux. Le feu s'est déclaré dans les dépendances de la maison du sieur André Ley, le mardi, 21 de ce mois, vers huit heures du matin; bientôt la flamme, poussée par un vent d'ouest, a embrasé la partie basse de la ville; il y a 33 maisons, 24 grangeries avec écuries, et 19 autres bâtimens, tels qu'ateliers de construction, brasserie et magasins, qui sont entièrement détruits, et un grand nombre d'autres bâtimens fortement endommagés.

« L'incendie a fait en très peu de temps de tels progrès que les secours les plus pressés n'ont pu arrêter le sinistre, car le feu s'est déclaré de suite sur plusieurs points différens, ce qui avec le déménagement a divisé les secours et fait perdre momentanément les chaînes formées pour alimenter les pompes, et plusieurs rues sont devenues inaccessibles à cause de la grande chaleur développée par l'incendie. Impossible de dépeindre ce spectacle affreux; le feu, alimenté par le foin fraîchement rentré, dont tous les greniers étaient garnis, s'élevait à une hauteur prodigieuse et menaçait de consumer la ville entière; le mobilier qui se trouvait dans les maisons incendiées est devenu la proie des flammes, et celui appartenant aux autres habitans se trouvait pélemêle sur les prairies à l'entour de la ville.

« Sans les prompts secours qui nous sont arrivés des communes environnantes, Masseveaux peut-être n'existerait plus.

« Le zèle et l'infatigable activité déployés par MM. les maires, les desservans et les habitans des communes voisines, sont au-dessus de tout éloge; c'est à l'aide des pompes de plusieurs de ces localités qu'on est parvenu à se rendre maître du feu vers deux heures après midi; mais aujourd'hui deux cents personnes se trouvent privées d'asile.

« Espérons que ce grand malheur sera en partie réparé par des dons qui n'ont jamais fait défaut en pareille circonstance dans notre généreuse Alsace.

« Nous nous faisons un devoir de faire connaître la générosité du vénérable M. Erny, ancien curé de Masseveaux et actuellement curé cantonal de Thann. A la nouvelle de ce malheur, il a fait remettre au maire de Masseveaux une somme de 3,000 fr. de ses propres fonds, pour être distribuée aussitôt aux pauvres incendiés. Un tel exemple portera certainement de dignes fruits; et, au milieu d'une telle calamité, l'on est heureux d'avoir à recueillir de pareils traits. »

L'épouvantable sinistre qu'on vient d'annoncer laisse 200 personnes sans asile et un grand nombre d'entre elles sans vêtements et sans pain. (Alsace.)

PARIS, 30 JUIN.

François Rault, officier saarçais, fut fait prisonnier au passage de la Bérésina. Dirigé sur la Sibérie, il écrivit à sa famille, et se plaignit en termes énergiques de la barbarie des traitemens qu'on lui faisait subir. Cette lettre, saisie par la police russe, devint l'origine de sa fortune. En effet, mandé à Saint-Petersbourg, Rault y fut l'objet de la bienveillance et même de la protection toute spéciale de l'empereur Alexandre. Il y fonda un établissement de commerce de vins français, commerce qui devint si prospère, qu'après vingt ans de travail il était à la tête d'une fortune liquide de plus de 800,000 francs.

De retour en France, il y est mort laissant un testament par lequel il institua différens legs particuliers s'élevant à 300,000 francs, au nombre desquels il en est un qui témoigne de sa reconnaissance pour la Russie. Il laisse le surplus de ses biens à six héritiers naturels, simples cultivateurs Bretons, en leur recommandant de ne pas quitter pour cela leur utile profession. Par ce testament il institua pour exécuteurs testamentaires M. Pierre Rault son oncle, à qui il devait son éducation, et qui plus d'une fois était venu à son aide dans ses jours de détresse; et M. Villaubreil, l'un de ses parens dont l'hospitalité franche et généreuse, dit-il dans son testament, était toujours présente à son souvenir. Ce testament, rédigé avec toute la clarté de style et d'intention désirable, ne s'expliquait pas toutefois en termes explicites sur la question de savoir si les exécuteurs testamentaires auraient la saisine des valeurs mobilières de la succession.

Les héritiers du sang élevèrent à ce sujet une difficulté qu'ils portèrent en référé, et obtinrent une décision favorable à leur prétention en ce sens qu'elle méconnaissait le droit de saisine revendiqué par les exécuteurs testamentaires, et chargeait un administrateur provisoire de liquider et gérer la succession.

Cette décision fut frappée d'appel, comme excédant les pouvoirs du juge des référés, et comme contraire à l'intention formellement exprimée par le testateur. Ces moyens, développés par M^e Billault, et combattus par M^e Plougoum dans l'intérêt des héritiers, ont été en partie annulés par la Cour (2^e chambre), qui, en renvoyant les parties à se pourvoir sur la question de saisine, a maintenu l'administrateur provisoire nommé, dont elle a néanmoins restreint les pouvoirs aux diligences à faire pour le versement à la caisse des consignations des valeurs au porteur dépendant de la succession, et qui s'élèvent à une somme de plus de 200,000 francs.

La Cour de cassation (chambre criminelle), statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, à une autre Cour d'assises que celle de la Haute-Loire, formée par Jacques Besson, renvoyé devant cette Cour par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, comme accusé du crime d'assassinat commis sur la personne de M. de Marcellange, après avoir entendu M^e Béchard, avocat, pour le demandeur, et M^e Marin, avocat des parties civiles : « Attendu qu'il existe, dans cette affaire, causes suffisantes de suspicion légitime, a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme. »

Une jeune femme se disant veuve demande aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle aide et protection contre un individu qu'elle a du moins la satisfaction de faire asseoir sur le banc des coupables, et contre lequel elle articule ses griefs à raison de voies de fait. Entre autres, et pour ne citer qu'un seul trait, le plus noir sans doute, puisqu'elle y insiste davantage comme lui tenant de plus près au cœur apparemment : « C'était, dit-elle, le dimanche de la Pentecôte; nous étions allés faire une partie dans les champs avec des amis. Monsieur en était. Il avait été toute la journée d'une humeur massacrant, quoique je lui eusse donné le bras presque tout le long du chemin. Après le dîner ce fut encore pire; il avait été si aimable et si galant pour aller, que pour revenir je préférai me donner le bras à moi-même plutôt que de m'enrayer à l'entendre rabâcher toujours la même chose. Il paraît que le monsieur est si susceptible, et même au-delà de la permission, puisqu'au moment où, ne me doutant de rien, je marchais sur le bord des fossés, il me pousse dans l'ornière, et du même coup m'arrache mon ombrelle qu'il a mise en mille et mille pièces sur son genou. Vous sentez bien, Messieurs, que je lui en fait des reproches, car je n'en ai pas les moyens d'en avoir une autre d'ombrelle, tandis que les coups noirs ça se passe à la longue. Mais lui, pour me consoler, se met à me rire au nez, disant que mon défunt l'avait autorisé à faire tout ce qui lui ferait plaisir. Si c'est dans la loi, comme il l'assure, je vous prie d'avoir la bonté de l'ôter, car c'est bien désagréable, vraiment, pour une pauvre veuve de n'avoir pas au moins la liberté de marcher seule sur le bord des fossés et de porter une ombrelle. »

Or, le Tribunal trouvant plus que bizarre la conduite du prévenu, celui-ci obtient la permission de se disculper d'une affectation de tyrannie que rien ne paraît devoir justifier. « J'aurai bientôt fait, dit-il, en deux mots j'ai fini. En ma qualité d'ami intime du pauvre mari de Madame, je me suis fait une loi, et j'oserai même dire un devoir, de continuer sur elle la surveillance toute paternelle à laquelle le défunt l'avait habituée : aussi je veux qu'elle ne sorte qu'avec moi; quand nous sommes plusieurs réunis, c'est à moi seul qu'il faut qu'elle donne le bras, c'est à moi seul qu'il faut qu'elle parle, sinon elle se trouve en faute, et elle le sait bien d'après les articles du règlement que je lui ai soumis en lettres parfaitement lisibles et moulées, et qu'elle a ratifié de son plein gré.

« Donc, le jour de la partie en question, je n'avais rien à dire jusqu'au dîner; tout s'était passé régulièrement, puisque je ne l'avais pas perdue de vue un seul instant. Mais après le dîner ce n'était plus ça... Marcher seule sur le bord des fossés ou donner le bras à un autre, ça me revient au même, puisqu'on n'est pas avec moi. Donc infraction au règlement que je devais punir... moins rigoureusement que je ne l'ai fait peut-être, quoique après tout la terreur soit toujours salutaire avec les femmes, c'est mon système... Vous ne punirez donc pas l'amitié qui veut faire obéir la femme d'un ami défunt absolument comme il le faisait lui-même de son vivant. »

Cette singulière théorie du dévouement attire à son auteur un avertissement de 25 fr. d'amende, sans parler de la restitution en numéraire de l'équivalent de l'ombrelle.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra-Comique, les Diamans de la Couronne et le Châtel, pour les débuts de M. et Mme Hébert-Massy.

Dimanche prochain, indépendamment du jeu des grandes eaux du parc de Versailles, les jardins de Trianon seront ouverts au public.

On se fait souvent cette question : Que savons-nous en agriculture ? Et aussi celle-ci : Que savons-nous en industrie ? Avec la collection du Journal des Connaissances utiles, on peut répondre péremptoirement à

ces deux questions. En effet, il n'existe pas une bonne méthode agricole, un procédé industriel d'une valeur éprouvée, même une recette domestique d'une application utile qui ne se trouvent dans cette collection. Aussi forme-t-elle une bibliothèque complète pour l'industriel, le manufacturier, le cultivateur et la mère de famille.

Et ce n'est pas seulement la science de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie domestique que l'on trouve dans la Collection du Journal des Connaissances utiles, mais aussi l'exposition, l'examen et la

discussion des questions de morale publique, de législation usuelle, d'administration générale et d'économie politique.

— UNE MAISON DE SANTÉ destinée au traitement des maladies nerveuses (aliénation mentale, etc.) vient d'être fondée à Paris, rue Saint-Dominique-Saint Germain, 222. M. LEURET, médecin en chef des aliénés à l'hospice de Bicêtre, est chargé de la direction médicale de cet établissement.

Tous les contrats, toutes les conventions, tous les actes, qui peuvent être faits en matière civile et commerciale, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

2 forts vol. in-8°, formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 fr.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris

On trouve dans cet ouvrage, en tête de chaque Contrat : un préambule historique, — le texte de la loi comparé au texte des lois anciennes, — la doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes, — un commentaire succinct de la matière, — et en fin toute la jurisprudence usuelle jusqu'au 1^{er} mars 1840, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

Traitant tous les cas et toutes les questions de prescription en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

1 vol. in-8°, PAR LE MÊME AUTEUR. — Prix : 6 fr. — S'adresser, pour ces deux ouvrages, Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

25, rue du Faub.-Montmartre.

JOURNAL DES

Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs
PAR AN.

CONNAISSANCES UTILES

6 francs
PAR AN.

Sommaire du 5^e N^o. — 30 juin 1842.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Budget de 1845. — Loi sur les chemins de fer. — JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — De la dessiccation du foin et du foin brun, par M. Soulange-Bodin. — Note sur les avantages du foin brun. — Fumure des terres. — Nouvel emploi du madia sativa, par M. Méral. — Mûrier remarquable, par M. Bonafous. — Instruction sur la fabrication du beurre. — Nouvelles agricoles du mois de juin. — Pomme de terre des Cordillères. — Nouveau mode de culture du colza. — Culture du melon. — Avantages du seigle multicaule. — Grèfs malades. — De la greffe turleure. — Procédé pour désinfecter les engrais. — Culture du Polygonum, topique propre à la guérison du farcin. — Remède contre la pourriture des bêtes à laine. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Note sur les matières grasses de la laine, par M. Chevreul, de l'Académie des Sciences. — Métallurgie. — Ruffets d'orgues perfectionnés par M. Berlitz. — Nouveau système de Ponts, par M. Néville, ingénieur. — Moyen de prévenir les incendies. — Nouvelles scientifiques. — Machine pour nettoyer les grains, par M. Braßfeld, des États-Unis. — Appareil pour laver à chaud les chiffons dans les manufactures de papier, par M. Stapfford. — Constructions en fonte. — Nouveau traitement de la goutte. — Baume hydriodaté contre le goitre. — Emploi de la sole pour les brûlures graves. — JURISPRUDENCE USUELLE. — FEUILLE LITTÉRAIRE. — CHRONIQUE. — TRIBUNAUX. — THÉÂTRES. — TABLEAU ET COURS RAISONNÉ DES FONDS PUBLICS ET DES ACTIONS INDUSTRIELLES.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

En vente chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40.

POÉSIES LYRIQUES

EN VERS.

Un beau volume in 8°.

Prix : 7 francs.

HORACE

SATIRES, ÉPÎTRES,

ART POÉTIQUE,

EN PROSE.

Un beau volume in 8°.

Prix : 7 francs.

Traduction de M. L. GOUPY, avec texte en regard.

Troisième édition, revue et complétée, suivie d'ÉPIGRAMMES de MARTIAL, et d'un ESSAI BIBLIOGRAPHIQUE SUR HORACE, par M. JULES JANIN.

Deux volumes grand in-8°, imprimés avec luxe sur papier jésus vélin, chez Lacrampe et Co, ornés de vingt-huit vignettes gravées sur bois, imprimées dans le texte, et deux grandes vignettes à part. — Prix : 14 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Rue J.-J.-Rousseau, 21.
GERVAIS-CHARDIN,
rue Castiglione, n. 12.
FLEURY,
rue de la Paix, n. 12.
Et rue et terrasse
Vivienne, 2.

VINAIGRE DE POWELL

Pour la Toilette et les Bains.

Sir POWELL,
parfumeur breveté
de S. M.
la Reine Victoria,
et fournisseur
de S. M.
l'empereur de Russie.

L'abus qu'on fait en général des vinaigres dépend de ce que le principe de l'acide agissant seul ; en d'autres termes, les vinaigres étaient autrefois colorés et parfumés, et non composés. Le vinaigre de Powell doit donc à sa composition de précieuses propriétés. C'est surtout pour modifier l'état de la peau qu'il devient l'un des éléments indispensables de toutes les toilettes. Le défaut de tonicité du tissu cutané produit à sa surface les efflorescences, les boutons de toute espèce, les taches éphémères, les écaillés furfuracées, etc. Le vinaigre de Powell, étant essentiellement tonique, ramène la peau à son état normal, et fait cesser cette foule de symptômes ennuisants et désagréables, en détruisant la cause qui les produit. Les dames comprendront que, pour les soins de la toilette, elles trouveront ici un fidèle garant de la santé et de la beauté. Les hommes préféreront le Vinaigre de Powell à toute autre composition, attendu la rapidité avec laquelle disparaît le feu du rasoir. Un bain composé d'un demi flacon de ce vinaigre est identique, pour l'effet, aux eaux thermales acidules. Comme anti-séptique, le Vinaigre de Powell neutralise les miasmes qui ont vicié l'air atmosphérique : c'est un des moyens hygiéniques les plus puissants pour prévenir les maladies qui tiennent à l'insalubrité de l'air.

Adjudications en justice.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 6 août 1842, une heure de relevée.

DES BOIS de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville.

canton d'Argentan, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise. Ces bois distants d'environ 4 kilomètres d'Argentan et de 27 kilomètres de Paris, route d'Orléans, sont pour la plus grande partie d'un seul tenant et contiennent dans leur ensemble 302 hectares 63 ares. Ils sont aménagés régulièrement et divisés en différents cantons sur les terroirs de Bruyères et d'Ollainville. Il dépend en outre de la propriété un pressoir au village de Bruyères. Les produits de ces bois à raison de la situation s'écoulent facilement; la proximité de la capitale leur donne en outre du prix pour la chasse; ils sont d'une bonne nature, et l'état de la plantation et de l'entretien est en général satisfaisant.

Mise à prix : 380,000 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14 ; à M^e Damaison, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ; à M^e Philippe, notaire à Arpajon ; Et à Bruyères-le-Châtel même, à Petit, garde de bois. (535)

Etude de M^e PETIT, avoué, rue Montmartre, 137.

Adjudication le samedi 23 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1^o D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Honoré, 213, au coin de la rue Pierre-Lescot. Cette maison est louée en totalité jusqu'au 1^{er} juillet 1852, moyennant un loyer annuel de 7,500 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2^o D'UNE MAISON,

rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 28. Produit : 6,000 fr. Mise à prix : 70,000 fr.

3^o D'UNE MAISON,

sise à Passy, rue des Carrières, 7. Cette maison n'est pas louée; on entrera de suite en jouissance. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1^o audit M^e Petit, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e Jacquet, avoué, rue Montmartre, 139; 3^o à M^e Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139; 4^o à Passy, sur les lieux, de midi à 5 heures. (531)

Etude de M^e RICHARD, avoué, rue de Cléry, 25.

Adjudication le dimanche 10 juillet 1842, heure de midi, en l'étude de M^e Formont, notaire à Boulogne près Paris, En deux lots,

1^o D'UNE MAISON,

à Boulogne, rue de Paris, 32, avec jardin, terrain, un sechoir, de la contenance de 5 ares 47 centiares.

Mise à prix : 3,800 fr.

2^o d'un TERRAIN,

situé sur la commune de Boulogne, lieu dit la Porte-des-Princes, de la contenance de 3 ares 7 centiares environ.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Richard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25; 2^o à M^e Formont, notaire à Boulogne, dépositaire du cahier des charges; 3^o à M^e Bouissin, avoué, place du Caire, 35. (539)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 2 juillet 1842, à midi.

Consistant en bibliothèque en bois de rose, chaise dorée, armoires, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt juin mil huit cent quarante-deux enregistré.

Entre M. Etienne-Napoléon GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, 14, d'une part.

2^o M. Pierre-Etienne-Charles ALLEMAND, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 20, d'autre part;

3^o M. Pierre-Marie-Edmond BUCQUET, négociant, demeurant à la Villette, rue de Flandres, 14, encore d'autre part;

Et M. Louis-Julien CHEVALIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 166, encore d'autre part. Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de MM. GUILLOU et ALLEMAND, et en commandite à l'égard de MM. BUCQUET et CHEVALIER, a été formée entre les susnommés, ayant pour but le commerce d'huile et d'épuration.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 14, et à la Villette, rue de Flandres, 26.

La signature sociale sera GUILLOU, ALLEMAND et Co; MM. Guillou et Allemand auront tous deux la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, dont cent mille francs seront fournis par les commanditaires.

La durée de la société sera de sept années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Nonobstant, les commanditaires auront la faculté de se retirer : M. Chevalier, après l'expiration des deux premières années, et M. Bucquet, après l'expiration des quatre premières années, mais en prévenant six mois à l'avance.

Les associés en nom collectif auront la faculté de faire cesser les commandites aux mêmes époques, en donnant le même avis.

Le samedi 2 juillet 1842, à midi.

Consistant en bibliothèque en bois de rose, chaise dorée, armoires, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt juin mil huit cent quarante-deux enregistré.

Entre M. Etienne-Napoléon GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, 14, d'une part.

2^o M. Pierre-Etienne-Charles ALLEMAND, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 20, d'autre part;

3^o M. Pierre-Marie-Edmond BUCQUET, négociant, demeurant à la Villette, rue de Flandres, 14, encore d'autre part;

Et M. Louis-Julien CHEVALIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 166, encore d'autre part. Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de MM. GUILLOU et ALLEMAND, et en commandite à l'égard de MM. BUCQUET et CHEVALIER, a été formée entre les susnommés, ayant pour but le commerce d'huile et d'épuration.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 14, et à la Villette, rue de Flandres, 26.

La signature sociale sera GUILLOU, ALLEMAND et Co; MM. Guillou et Allemand auront tous deux la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, dont cent mille francs seront fournis par les commanditaires.

La durée de la société sera de sept années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Nonobstant, les commanditaires auront la faculté de se retirer : M. Chevalier, après l'expiration des deux premières années, et M. Bucquet, après l'expiration des quatre premières années, mais en prévenant six mois à l'avance.

Les associés en nom collectif auront la faculté de faire cesser les commandites aux mêmes époques, en donnant le même avis.

sement, à MM. Chevalier et Duquet, six mois à l'avance.

Dans ce cas, la société continuera entre MM. Guillou et Allemand. (1185)

Tribunal de commerce.

Par acte sous seings privés, en date du vingt juin courant, la société qui avait existé entre MM. Pierre MAGINO et Jean MARTINOLI, pour la fabrication du chocolat, et qui a duré dix mois environ, à partir du vingt juin courant la société est dissoute. M. Pierre Magino reste seul propriétaire du fonds de commerce, et dans le même domicile, rue de la Vieille-Boulerie, 5.

MAGINO, MARTINOLI. (1205)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 juin 1842, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour :

Du sieur HANNE, md de broderies, rue Montmartre, 164, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 3171 du gr.);

Du sieur HANNE, md de broderies, rue Montmartre, 164, le 5 juillet à 3 heures 1/2 (N^o 3171 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ABLET, md de vin, rue de Seine, 85, à Neuilly, le 6 juillet à 9 heures 1/2 (N^o 3114 du gr.);

Du sieur VAN-BLOTAQUE, cordonnier, rue Saint-Victor, 98, le 5 juillet à 2 heures (N^o 3125 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOUROT, boulanger, rue de Tourville, 13, à Bellevue, le 5 juillet à 9 heures 1/2 (N^o 3084 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ERRATUM.

Feuille du 30 juin. — Déclarations de faillites. — Lisez : du sieur TERVILLE, ancien entrepreneur de charpente, et non entrepreneur de charpente.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 1^{er} JUILLET.

NEUF HEURES : Poirier, bijoutier, synd. — Lacombe, mercier, redd. de comptes. — Nonnenmacher, tailleur, conc. — Salme, brasseur, id.

DIX HEURES : Magnan, anc. plâtrier, clôt. — Guignot, tenant hôtel garni, id.

MIDI : Renaudet Eybord, parfumeurs, remise à huitaine.

TROIS HEURES 1/2 : Loron frères, commissionnaire en vins, clôt.

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,

Sous la direction typographique de M. LEFÈVRE.

LES

VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

Contenant les Cent Nouvelles Nouvelles, dites les nouvelles du roi Louis XI; — les Contes et Joyeux devis de Bonaventure des Periers; — l'Heptameron, ou les Nouvelles de Marguerite reine de Navarre; — le Printemps, d'Yver; — revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage, et précédés de Notices historiques, par P.-L. JACOB, bibliophile.

1 beau vol. grand in-8° à 2 colonnes. Prix : 10 francs.

A Paris, chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6, et chez MM. MAIRÉ et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

G. BAILLIURE, libraire-éditeur, et à la librairie, rue Laffitte, 40.

GUIDE PRATIQUE

POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT

DES MALADIES DE LA PEAU,

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'École pratique, Membre de la Société de Géographie, de la Société pour l'Instruction élémentaire, etc.

Un vol. in 8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets colorés. Prix : 6 fr.

Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau; De la classification des maladies de la peau; Base de la classification de Pleniz (1776); de Willan (1798); de M. Alibert; de l'Erysipèle; Rougeole; Scarlatine; Urticaire; Miliaire; Gales scabieuses; Variole; Vaccine; Moutagne; Prurigo; Elephantiasis des Grecs; Teinte bronzée de la peau; Albinisme et Vitiligo; Lupus; L'auteur décrit ensuite avec le plus grand soin les ulcères dartreux, varicelleux, cancéreux, scrofuleux, chute des cheveux et de la barbe, et, après avoir cité les méthodes le plus en réputation il indique le traitement qu'on doit suivre pour guérir les Syphilides, Eruptions; Contagion syphilitique; Formulaire; Table analytique détaillée; Analyses et comptes-rendus; Traités des maladies syphilitiques; Voyage en Orient, par Girardeau de Saint-Gervais. Planches colorées représentant les affections de la peau.

Chez l'auteur, visible de 10 heures à 2 heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

A VENDRE, pour cause de cessation de commerce,

Fonds d'Épicerie, Mercerie, Rouennerie, etc., AVEC CAFÉ, BILLARD, etc.

Ce fonds, situé à quatre myriamètres et demi de Paris, au milieu d'une commune et sur la place de l'Église, est très bien achalandé pour les différentes branches de commerce qu'il embrasse. La maison dans laquelle il s'exploite contient des appartemens au premier étage, et des dépendances, telles que caves, écurie, jardin, etc. On traitera de l'immeuble en même temps que du fonds, ou on consentira un bail à l'acquéreur, le tout à son gré. Cette maison de commerce, qui a 40 ans d'existence, fait environ 35,000 fr. d'affaires chaque année, et est susceptible d'augmentation. — On accordera des facilités pour le paiement; et si l'acquéreur le désire, les vendeurs resteront avec lui le temps nécessaire pour le mettre au courant de la vente. S'adresser, pour les conditions, à Mme Royer, rue des Postes, 7, à Paris, tous les jours, de 9 heures du matin à 3 heures.

POMMADE DE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Cette pommade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de bœuf et d'extrait végétal les plus en réputation pour l'entretien des cheveux. Par les éléments qui la composent, elle rend les cheveux souples, brillants, et même que par ses propriétés toniques elle en arrête promptement la chute en vivifiant le derme où ils sont implantés. Elle aide la nature à les faire croître très rapidement, en remplaçant l'huile colorante qui circule dans leur intérieur. Cette force de reproduction a surtout lieu quand le cuir chevelu s'est démodé chez un homme qui n'est pas vieux et qui a perdu ses cheveux par suite de travaux d'esprit, d'excès, de maladie ou de traitements mercuriels, de même que chez les femmes qui les ont perdus par suite de couches, de lait répandu ou de longs chagrins, etc. Ce cosmétique peut remplacer toutes les pommades ordinaires, et si l'on s'en sert journellement, on est certain de conserver une chevelure abondante, et dont la décoloration sera retardée jusque dans un âge fort avancé.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe.

Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : *Physiologie des Cheveux*. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Librairie.

Fortifications de Paris.

Cette carte, tracée sur celle des environs de Paris, indique la population des communes, le parcours des chemins de fer, canaux, statistique, armes de la ville, vues de la place Louis XV, et présente un résumé complet de l'histoire de Paris et de ses monuments depuis Jules-César jusqu'à nos jours. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. — A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Atlas des Constitutions.

Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou colorée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40.

Carte de la Corse.

Routes royales classées nouvellement, routes départementales et chemins de grande communication. Sa statistique, fort bien faite, offre un tableau des noms anciens et nouveaux pour chaque canton. C'est la carte générale des côtes de France et d'Italie ornée d'une vue d'Ajaccio. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Avis divers.

Progrès de l'Industrie. TOQUES montées sur tulle zéphir, en drap, en velours et en satin pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. — Un dépôt dans chaque ville sera établi à des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guiguet, à Arles (Bouches-du-Rhône).

Dans toutes les pharmacies